

Arrêt

n° 322 925 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers, 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Les 6, 9 et 12 janvier 2024, le conseil de la partie requérante a envoyé des courriels à la partie défenderesse.

1.3 Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un

des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 24 janvier 2024, les autorités croates ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.3, sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ; Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.12.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.01.2024, dépourvu de tout document d'identité.

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 27.09.2022 (XXX) et le 08.11.2023 (XXX) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a confirmé avoir donné ses empreintes en Croatie et y avoir introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 10.01.2024 (réf. XXX) ; Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 24.01.2024; considérant dans leur accord de reprise en charge les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale

aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa cousine et son cousin en Belgique ;

Considérant que le cousin et la cousine de l'intéressé Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a décalé au sujet de sa relation avec son cousin et sa cousine ; « Quels sont vos moyens de subsistance ? Je dépend du centre.

Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) [B.Z.] : On était très proche, on se rendait visite et on s'aidait à chaque fois que c'était nécessaire et qu'on le pouvait [I.E.A.] : On était très proche, on se rendait visite et on s'aidait à chaque fois que c'était nécessaire et qu'on le pouvait. Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? [B.Z.] et [I.E.A.] : on est restés en contact et ils m'aidaient de temps en temps financièrement. Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille] ? Vous aide-t-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? [B.Z.] et [I.E.A.] : on se voit en BE, on est en contacts et on s'aide mutuellement ».

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé, sa cousine et son cousin résidant en Belgique;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin et sa cousine qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment) mais que son cousin et sa cousine en question pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre de l'estomac. En suisse, j'étais également suivi par un psychologue car j'ai un problème de dépression et d'anxiété. Je n'ai pas encore vu un médecin en BE mais j'ai un rdv ce mercredi 10/01/2024. » ;

Considérant aussi que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], contient des documents médicaux de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; considérant cependant qu'il ressort nullement des documents versés au dossier administratif, des déclarations de l'intéressé ou de son dossier

administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant – un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980; considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« en l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;

Considérant encore que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale : « J'ai choisi la BE car j'ai des membres de ma famille en Belgique, j'y ai aussi des amis en Belgique donc je me sens plus en protection en Belgique qu'ailleurs. » ;

Considérant aussi que le conseil de l'intéressé indique que « la partie requérante a également forgé de nombreuses relations privées en Belgique ».

Considérant premièrement que la seule présence d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille (cf. supra) ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Croatie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ses amis et ses cousins (cf. supra) ; Considérant ensuite que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que dans son courrier du 05.01.2024, le conseil de l'intéressé dénonce des « conditions d'accueil, l'accès au territoire, détention, d'hébergement et de vie inhumaines » ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant encore que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Croatie : J'ai fait objet de discrimination raciale, j'ai été battu, j'ai passé plusieurs heures dehors dans le froid. La première fois que j'ai été en Croatie, on m'a torturé et puis on m'a donné l'ordre de quitter le territoire. Je ne veux pas retourner en Croatie » ;

Considérant aussi que dans son courrier du 05.01.2024, le conseil de l'intéressé indique que : « (...) la partie requérante est entrée dans l'espace Schengen via la Croatie. La partie requérante n'y est restée que le temps d'un séjour. L'intéressé ne souhaitait pas y rester plus longtemps en raison des problèmes de racisme, de la maltraitance et des actes de torture dont il a été victime. L'intéressé craint qu'en étant renvoyé en Croatie, qu'il ne puisse être suffisamment pris en charge, et qu'il soit de nouveau victime d'actes racistes, de maltraitance et de torture dont il a très souvent été victime par le passé et retombe dans un état de psychiatrique plus inquiétant. » ;

Considérant que les allégations invoquées par l'intéressé concernant son traitement en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le conseil de l'intéressé dans son courrier précité indique également que : « (...) la partie requérante n'a aucune garantie de voir sa demande être traitée par la Croatie ; et est plus exposée à un refoulement vers la Bosnie-Herzégovine ou le pays d'origine comme le font habituellement les autorités croates qu'à une protection internationale. En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que lors de sa première tentative d'entrer en Croatie, ce dernier a été arrêté, battu et refoulé vers la Bosnie par la police croate. Que ce n'est qu'après une deuxième tentative qu'il a enfin pu entrer en Croatie. Une fois sur le territoire croate, il recevra une décision de retour dans un délai de sept jours des autorités croates ; que la Suisse n'aurait de ce fait jamais dû renvoyer le requérant vers la Croatie celui-ci étant exposé à un renvoi vers son pays le Burundi où il a subi plusieurs traumatismes et reste recherché. Qu'un renvoi du requérant vers la Croatie par la Belgique l'expose aux mêmes risques ».

Considérant toutefois que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée2 (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a

conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant une nouvelle fois que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.6 Le 12 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 322 872 du 6 mars 2025.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [la partie requérante] estime que la Belgique doit être déclarée responsable de sa demande de protection internationale en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où [elle] serait contraint[e] d'aller en Croatie conformément à la décision de la partie défenderesse ; [...] Attendu que les rapports sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie permettent de constater que les centres d'accueil dans ce pays sont bondés, les migrants vivent dans la rue et sont de plus en plus nombreux. [La partie requérante] craint qu'en étant renvoyé[e] en Croatie, qu'[elle] ne puisse être suffisamment pris[e] en charge, et qu'[elle] soit de nouveau victime d'actes racistes et de maltraitance dont [elle] a très souvent été victime par le passé et retombe dans un état psychiatrique plus inquiétant. Au regard des antécédents douloureux et fort traumatisants de la partie requérante en Croatie, il semble indispensable de donner priorité à la prudence en vue de préserver l'équilibre psychologique et psychique de la partie requérante. [...]

A titre illustratif, concernant la procédure de demande de protection internationale en Croatie, le Rapport AIDA actualisé en juin 2023 précise ce qui suit :

- Conditions d'accueil, l'accès au territoire, détention, d'hébergement et de vie inhumaines[.] Le rapport AIDA daté mis à jour le 26 juin 2023 précise que : [...] [.] [...] Que ces différents rapports démontrent également que la partie requérante n'a aucune garantie de voir sa demande être traitée par la Croatie ; et est plus exposée à un refoulement vers la Bosnie-Herzégovine ou vers son pays d'origine qu'à une protection internationale. Que contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le fait que le rapport AIDA montrerait que la situation serait sous l'attention du Médiateur de l'Europe et du Conseil de l'Europe ne met pas [la partie requérante] à l'abri d'un refoulement ou des pratiques policières violentes. En effet, le rapport AIDA précédemment cité reprend à son compte le rapport de l'initiative PROTECTION RIGHTS AT BORDERS (PRAB) ; lequel précise que : [...]. [...] Il convient également de rappeler que, les refoulements réguliers et la xénophobie sont de réels fléaux en Croatie. En effet, plusieurs organisations européennes parmi lesquelles SOLIDARITE SANS FRONTIERES et DROIT DE RESTER ont publié divers rapports sur le système d'asile croate. [...] [...] Que cette situation extrêmement traumatisante a pleinement été vécue par la partie requérante avec des séquelles importantes ayant conduit à un psychologique [sic] jusqu'à ce jour. [...] Sur le plan médical, il est précisé dans le même rapport que depuis le 22 mai 2023, et la suspension des activités de Médecins du Monde Belgique par manque de moyens, il y a un seul médecin présent entre 13h et 15h au centre de Porin ; lequel assume la responsabilité médicale des près de 600 personnes présentes selon les jours. Divers rapports dont celui de ces deux associations font également état, de l'absence et/ou la mauvaise prise en charge médicale des migrants malgré la reprise de ses activités par Médecins du Monde Belgique au sein des centres pour demandeurs d'asile en Croatie. L'organisation qui réaffirme par ailleurs son opposition aux renvois vers la Croatie. Le rapport précise également que : [...]. La partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de la Croatie, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. [...] Que ces différents rapports démontrent également que la partie requérante n'a aucune garantie de voir sa demande être traitée par la Croatie ; et est plus exposée à un refoulement vers son pays d'origine qu'à une protection internationale. [...] En l'espèce, la partie requérante a subi au Burundi plusieurs sévices ayant très fortement impacté son état psychologique. Qu'une fois entré[e] en Croatie, [la partie requérante] subira d'autres formes de violence physique et psychologique détériorant davantage son état psychiatrique. Ainsi par exemple, lors de sa déportation vers la Croatie le 08 novembre 2023, après un passage par l'aéroport de Zagreb, [la partie requérante] sera invité[e] à se rendre par ses propres moyens vers un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Une fois rendu[e] audit centre, [cette dernière] ne sera pas reçu[e] et trouvera porte closes) [sic]. [La partie requérante] sera à plusieurs reprises refoulé[e] par des organismes en charge d'accueillir les demandeurs de protection internationale et de les héberger. [Elle] sera privé[e] de leur d'hébergement pendant plusieurs jours alors qu'[elle] était et est en détresse psychiatrique. Que cette absence de prise en charge par les autorités croates outre les actes de maltraitance, les menaces et autres actes de torture dont [elle] a été victime ont contribué à détériorer davantage l'état psychologique et psychiatrique [de la partie requérante]. Il convient à ce stade de préciser que [la partie requérante] faisait déjà l'objet d'un suivi psychiatrique en Suisse. Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, il ressort bien du dossier administratif [de la partie requérante] et particulièrement du rapport du Docteur [R.M.] que [la partie requérante] montrait déjà des signes d'anxiété et de dépression sur le plan strictement

psychiatrique. Ainsi la symptomatologie anxieuse et dépressive [de la partie requérante] peut dégénérer à tout moment ; ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle [elle] reste suivi[e] à ce jour. Qu'il s'agit dès lors d'une affection mentale particulièrement grave. Que tout raisonnement contraire constitue une erreur manifeste d'appréciation. Durant tout son séjour en Suisse, [la partie requérante] sera rigoureusement suivi[e] par un psychiatre. Et depuis sa déportation vers la Croatie, [la partie requérante] n'a reçu aucun traitement et est privé[e] de son traitement. Afin d'asseoir votre conviction, [la partie requérante] soumet entre autres à votre office, une vidéo enregistrée dans laquelle on peut comment plusieurs personnes dont [la partie requérante] se voient refuser l'accès à un centre et renvoyés vers un lieu inconnu. Que partant, [la partie requérante] ne saurait être renvoyé[e] en Croatie. Qu'au vu de ce qui précède, la crainte [de la partie requérante] est avérée et la Belgique devrait être déclarée responsable de la demande en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] Considérant qu'en l'espèce il ressort très clairement des déclarations de [la partie requérante], du rapport du médecin en Suisse et de son dossier administratif que son état de santé est critique et qu'[elle] présente une affection mentale sérieuse constituant un danger pour [elle]-même, et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi sérieux en Croatie ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 3.2, alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle soutient, sous un point « en fait » que « B.1. Du risque de discrimination et de refoulement [.] Attendu que [la partie requérante] au regard de ses origines, son état psychologique, ses difficultés d'intégration en Croatie et sa situation personnelle craint, qu'en cas de transfert en Croatie, [elle] fasse l'objet de discrimination, d'un examen non sérieux de sa demande d'asile et de mesure de refoulement dans son pays d'origine. [La partie requérante] a une première fois dû quitter la Croatie pour la Suisse en raison de tous problèmes rencontrés durant son séjour en Croatie. Que pour mémoire, le principe de non-refoulement constituant « la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés » impose à chaque état contractant de s'assurer qu'un demandeur d'asile ne sera pas refoulé ou expulsé « sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » (Art. 33 de la Convention de Genève). Que sans avoir écouté le récit de [la partie requérante], sans l'avoir véritablement entendu[e], la partie adverse estime qu'il n'est pas établi que l'examen de sa demande de protection internationale ne se fera sans pas objectivité en Croatie. [...] Il s'agit avant tout de renoncer aux transferts de personnes vulnérables vers la Croatie – en particulier parce qu'elles n'y trouveraient guère d'hébergement approprié ni de soutien adéquat comme précisé précédemment. Mais pour les personnes non vulnérables aussi, il faudrait procéder à des évaluations individuelles et analyser dans chaque cas s'il existe des motifs s'opposant à leur transfert. Dans tous les cas, l'application de la clause humanitaire (par. 17, al. 2, R [sic] Dublin III) devrait d'office être examinée et son refus devrait être motivé aussi individuellement. Un tel raisonnement devrait également être suivi par [le] Conseil. La partie défenderesse a fait une lecture erronée en se fondant sur certains rapports qui ne décrivent pas de façon complète les conditions de vie des migrants en Croatie et ce même si elle confirme quelques éléments ressortant du rapport AIDA pour la Croatie ; appréciation qui traduit un examen qui n'est pas suffisamment rigoureux du risque de la violation de l'article 3 CEDH. La partie requérante reproche à la partie adverse un examen pas assez rigoureux au sens de la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], et incomplet au regard de la situation très évolutive en Croatie s'agissant des migrants. [...] Dans le cas d'espèce, comme mentionné, les mauvais traitements allégués comme ayant été subis par [la partie requérante] expose [la partie requérante] à des mauvais traitements ».

Sous un point « B. DE LA COMPETENCE DE LA BELGIQUE TIREE DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DISCRETIONNAIRE », elle allègue que « [s]i par impossible, le Conseil ne devait écarter la reprise par la Croatie de l'examen de la demande d'asile de [la partie requérante], il convient de relever que l'autorité administrative, compte tenu des motifs invoqués précédemment, est tenu [sic] de vérifier et justifier légalement son refus d'appliquer d'autres critères pouvant fonder la compétence de la Belgique dans la prise en charge de ladite demande d'asile. [...] Ainsi, la disposition susmentionnée qui consacre la notion de clause discrétionnaire, confère à l'autorité administrative, en l'occurrence la partie défenderesse, un pouvoir d'appréciation, dont la mise en œuvre, pour rappel, demeure soumise à divers prescrits légaux et principes de droits, au nombre desquels l'obligation de motivation, les principes de bonne administration, etc. Compte tenu du fait que [la partie requérante] a fait des rencontres en Belgique, et de la violation et/ou du risque de violation des normes internationales susmentionnées, l'autorité administrative belge dotée d'un pouvoir discrétionnaire doit légalement justifier de toute décision par laquelle elle écarte délibérément sa compétence dans l'examen de la demande d'asile au regard de la situation de [la partie requérante] et des motifs invoqués par lui. [...] Cette disposition consacre l'obligation pour chaque état membre lors de la détermination de l'état responsable de la demande de protection internationale de se baser sur la situation de

[la partie requérante] au moment de l'introduction de la demande de protection internationale. En l'espèce, au moment de la prise de la décision querellée, [la partie requérante] se trouvait en Belgique depuis plusieurs semaines, [elle] a fait des rencontres en Belgique, et a noué diverses relations. Que cette branche du moyen est recevable et fondée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme un **troisième moyen**, intitulé « DE L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE », elle allègue notamment que « [l']ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [la partie requérante] est libellé comme suit : « *En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie* ». [...] Il convient tout d'abord de relever qu'aucune considération de droit n'est indiquée pour servir de fondement à l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. En outre, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs. [...] Pourtant, il ne sort nulle part dans l'acte attaqué (l'ordre de quitter le territoire), une indication qui démontre que la partie requérante a épuisé toutes les possibilités légales à sa disposition afin de se régulariser son séjour sur le territoire belge. [...] Que cette branche du moyen est fondée ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les **premier et deuxième moyens réunis**, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Également, l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les

motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III et de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et qui invoque des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, relevant selon elle d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable².

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte³. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »⁴.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »⁵.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

¹ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

² Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

³ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁴ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

⁵ *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »⁶,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »⁷,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »⁸,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁰.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹¹.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹² ;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹³.

3.2.3 En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Croatia 2022 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2022), et à diverses sources documentaires, qui font état de pratique de pushbacks des migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, de violences policières, et de difficultés/défaillances dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Croatie, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population croate.

⁶ *Jawo, op. cit.*, § 83.

⁷ *Jawo, op. cit.*, § 85.

⁸ *Jawo, op. cit.*, § 87.

⁹ *Jawo, op. cit.*, § 90.

¹⁰ *Jawo, op. cit.*, § 91.

¹¹ *Jawo, op. cit.*, § 92.

¹² *Jawo, op. cit.*, § 93.

¹³ *Jawo, op. cit.*, § 97.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA, intitulé *Country Report : Croatia, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que « suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte] des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte], ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.2.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

3.2.4 Ainsi, s'agissant des maltraitements allégués par la partie requérante, cette dernière a été interrogée, lors de son audition du 9 janvier 2024, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement de sa demande de protection internationale qui justifieraient son opposition à son transfert vers la Croatie et elle a déclaré « J'ai fait objet de discrimination raciale, j'ai été battu[e], j'ai passé plusieurs heures dehors dans le froid. La première fois que j'ai été en Croatie, on m'a torturé[e] et puis on m'a donné l'ordre de quitter le territoire. Je ne veux pas retourner en Croatie ».

Dans son courrier du 9 janvier 2024, le conseil de la partie requérante a soutenu qu'elle « est entrée dans l'espace Schengen via la Croatie. La partie requérante n'y est restée que le temps d'un séjour. [La partie requérante] ne souhaitait pas y rester plus longtemps en raison des problèmes de racisme, de la maltraitance et des actes de torture dont [elle] a été victime. [...] [La partie requérante] craint qu'en étant renvoyé[e] en Croatie, qu'[elle] ne puisse être suffisamment pris[e] en charge, et qu'[elle] soit de nouveau victime d'actes racistes, de maltraitance et de torture dont [elle] a très souvent été victime par le passé et retombe dans un état de psychiatrique [*sic*] plus inquiétant. [...] Au regard des antécédents douloureux et fort traumatisants de la partie requérante en Croatie, il nous semble indispensable de donner priorité à la prudence en vue de préserver l'équilibre psychologique et psychique de la partie requérante ».

À ce sujet, la partie défenderesse a considéré que les déclarations de la partie requérante « ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié » alors que c'est à elle « d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte] », de sorte qu' « qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ».

Force est de relever qu'en termes de requête la partie requérante reste en défaut de rencontrer *in concreto* ces constats. En effet, celle-ci se contente de prétendre qu'elle sera « de nouveau victime d'actes racistes et

de maltraitance dont [elle] a très souvent été victime par le passé », de rappeler une « situation extrêmement traumatisante » et les « actes de maltraitance, les menaces et autres actes de torture dont [elle] a été victime », mais sans étayer plus avant ses allégations.

Partant, les constats posés par la partie défenderesse doivent être considérés comme étant établis.

3.2.5 Ainsi de plus, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, lors de son audition du 9 janvier 2024, à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? », la partie requérante a répondu « Je souffre de l'estomac. En suisse, j'étais également suivi[e] par un psychothérapeute car j'ai un problème de dépression et d'anxiété. Je n'ai pas encore vu un médecin en BE mais j'ai un rdv ce mercredi 10/01/2024 ».

Dans son courrier du 9 janvier 2024, le conseil de la partie requérante a soutenu qu' « [i]l convient à ce stade de préciser que le requérant faisait déjà l'objet d'un suivi psychiatrique en Suisse. Il ressort du rapport du Docteur [R.M.] que [la partie requérante] montrait déjà des signes d'anxiété et de dépression sur le plan strictement psychiatrique. Durant tout son séjour en Suisse, [la partie requérante] sera rigoureusement suivi[e] par un psychiatre ». Elle annexe à ce courrier :

- un « Rapport médical dans le domaine du retour » signé le 26 octobre 2023 par le Docteur [R.M.] qui mentionne que « [la partie requérante] ne comprend pas pourquoi [elle] doit retourner en Croatie ou éventuellement dans son pays. [Elle] dit qu'il est dangereux pour [elle] de retourner dans ces pays, mais [elle] ne donne pas plus d'informations. J'observe une symptomatologie anxieuse et dépressive chez [la partie requérante] » et « Sur le plan strictement psychiatrique, une symptomatologie anxieuse et dépressive »;
- un mail d'un « membre du collectif Droit de Rester Fribourg », qui précise que « [d]ans le cadre de sa demande d'asile, [elle] aurait besoin, dans les meilleurs délais, des rapports médicaux établis [la] concernant » et « [elle] aurait également besoin de renouveler son traitement médical. En effet, [elle] n'a eu accès à aucun traitement depuis sa déportation et aurait besoin d'une ordonnance ».

À ce sujet, la partie défenderesse a précisé que « le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], contient des documents médicaux de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; considérant cependant qu'il ressort nullement des documents versés au dossier administratif, des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; [...] Considérant que l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée » et que « la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglemantant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ; Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; Considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ; [...] Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès

aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ; Considérant encore que les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé que l'examen de sa demande de protection internationale aura lieu conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit communautaire et international » (le Conseil souligne).

À ce sujet encore, la partie requérante reste en défaut de critiquer *in concreto* ces constats. En effet, celle-ci se contente de rappeler la teneur de son courrier du 9 janvier 2024, sans plus ample argumentation.

De plus, si elle prétend que « la symptomatologie anxieuse et dépressive [de la partie requérante] peut dégénérer à tout moment ; ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle [elle] reste suivi[e] à ce jour. Qu'il s'agit dès lors d'une affection mentale particulièrement grave », elle ne dépose aucun document attestant un quelconque suivi actuel.

Enfin, si le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse, en utilisant le rapport AIDA 2021, ne se soit pas basée sur le rapport AIDA le plus récent lors de la prise de la première décision attaquée -alors que la partie requérante mentionnait expressément le rapport AIDA 2022 dans son courrier du 9 janvier 2024 -, il constate néanmoins que leurs enseignements ne diffèrent pas substantiellement (voir rapport AIDA 2022, pp. 94-99). Par ailleurs, s'il résulte du rapport AIDA 2022 que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (voir rapport AIDA 2022, pp. 98), il convient de rappeler, à l'instar de la partie requérante, que les financements ont repris depuis fin août 2023 (ce qui est au demeurant confirmé à la lecture du rapport AIDA le plus récent, intitulé *Country Report : Croatia, 2023 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2023)¹⁴, p. 101).

3.2.6 Ainsi encore, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil croate, défendue dans le courrier du 9 janvier 2024 et reprise en termes de requête.

Partant, par cet aspect de son argumentation, qui se limite à rappeler son courrier du 9 janvier 2024, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

En particulier, le Conseil rappelle, quant à ses déclarations relatives aux conditions de vie rencontrées par la partie requérante en Croatie, le seuil de gravité élevé défini par l'arrêt *Jawo*, à savoir, qu'une « personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Force est de constater - outre qu'à l'appui de ses allégations, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve -, que si les conditions de vie dont elle témoigne sont regrettables et difficiles, elles ne semblent pas atteindre ici le niveau de gravité ainsi explicité, *supra*.

3.2.7 Ainsi en outre, la partie requérante met en exergue, dans sa requête tout comme dans son courrier du 9 janvier 2024, un risque de refoulement /« push-back » aux frontières croates.

À titre préalable, le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks des migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la

¹⁴ Voir le lien suivant : [AIDA-HR_2023-Update.pdf](#).

Bosnie-Herzégovine et est mentionnée dans la première décision attaquée, la situation de la partie requérante est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dublinée », sachant qu'elle est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeuse de protection internationale déjà enregistrée par un État membre.

Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée que « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* » et qu'« *il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie* ».

Si le Conseil regrette encore que la partie défenderesse, en utilisant le rapport AIDA 2021, ne se soit pas basée sur le rapport AIDA le plus récent lors de la prise de la première décision attaquée - alors que la partie requérante mentionnait expressément le rapport AIDA 2022 dans son courrier du 9 janvier 2024 -, il constate que leurs enseignements ne diffèrent pas substantiellement (voir rapport AIDA 2022, pp. 25 à 35 et 53).

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine.

La motivation de la première décision attaquée précise encore notamment que :

- « *l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » ;
- « *le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas [le principe de non-refoulement] et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations* » ;
- « *il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie* » ;
- « *dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] et de l'article 3 de la [CEDH]* ».

La référence de la partie requérante au rapport AIDA 2022 et à des rapports d'ONG ne permet pas de contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie et aux engagements des autorités de ce pays.

3.2.8 Ainsi enfin, le Conseil relève que les autorités croates ont également précisé, lorsqu'elles ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges, que : « *The Ministry of Interior of the Republic of Croatia guarantees that examination of the application of international protection of the said person will take place in accordance with national legislation and obligations under EU and international laws* ».

Malgré ces termes généraux, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans les points précédents, cet engagement permet de considérer que les risques invoqués par la partie requérante ne sont pas établis.

3.2.9 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée.

Il en va de même en ce qui concerne celle de l'article 4 de la Charte, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

3.2.10 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, en telle sorte que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la première décision attaquée serait déficiente.

3.3 S'agissant des « rencontres » de la partie requérante en Belgique, et des « diverses relations » qu'elle allègue y avoir nouées, invoquées en termes de requête, la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « *l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale : « J'ai choisi la BE car j'ai des membres de ma famille en Belgique, j'y ai aussi des amis en Belgique donc je me sens plus en protection en Belgique qu'ailleurs. » ; Considérant aussi que le conseil de l'intéressé indique que « la partie requérante a également forgé de nombreuses relations privées en Belgique ». Considérant premièrement que la seule présence d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille (cf. supra) ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Croatie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ses amis et ses cousins (cf. supra) ; Considérant ensuite que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle » . Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.*

3.4 S'agissant de la clause prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué cet article, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux premiers moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6.1 Sur le **troisième moyen**, ainsi circonscrit, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la

Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

Le Conseil renvoie au point 3.1.1 s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.6.2 En l'espèce, la partie défenderesse a précisé, s'agissant de la seconde décision attaquée, que « *le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie* ».

La partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir légalement motivé la seconde décision attaquée, dès lors « qu'aucune considération de droit n'est indiquée pour servir de fondement à l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante ».

À ce sujet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé en droit et, partant, n'indique aucun élément sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, seule base légale applicable.

En effet, la seule base légale mentionnée dans les décisions attaquées est l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne constitue pas un fondement légal suffisant pour la prise d'un ordre de quitter le territoire, cet article précisant uniquement que « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée ».

Or, la décision de refus de séjour n'entraîne pas automatiquement le constat que la partie requérante séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'elle y soit autorisée au séjour ou qu'elle puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande. Il revient dès lors à la partie défenderesse d'examiner si celle-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La conséquence d'une décision de refus de séjour est que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe, en l'espèce, à la Croatie. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que la partie requérante doit quitter le territoire belge.

Étant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, doit également être annulé, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour la partie requérante qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à la partie requérante par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour. À ce sujet, les termes de l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permettent uniquement de conclure qu'une décision de refus de

séjour et l'injonction de se manifester auprès des autorités compétentes peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes¹⁵.

Par conséquent, le fait que la partie défenderesse a considéré que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.6.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.7 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

¹⁵ dans le même sens : C.E., 5 mars 2013, n° 222.740 ; C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056 ; C.E., 12 novembre 2013, n° 225.455 ; CCE, 19 décembre 2013, n° 116 000.